GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9362-05

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8	9
H : HABITATION									
classe A – unifamiliale									
classe B – multifamiliale 2 logements									
classe C – multifamiliale 3 logements									
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements									
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements									
classe F – multifamiliale 13 logements & +									
classe G – bachelor									
classe H – abrogé									
classe I – maison mobile									
HE : HÉBERGEMENT									
classe A – hôtel									
classe B – auberge									
classe C – gîte du passant									
classe D – résid. pers. âgées autonomes									
classe E – abrogé									
classe F – centre d'accueil									
classe G – abrogé									
C : COMMERCE									
classe A – quartier									
classe B – local									
classe C – service professionnel et spécialisé									
classe D – supra-local									
classe E – régional									
classe F – restauration									
classe G – amusement et divertissement									
classe H – récréo-touristique									
classe I – service routier									
classe J – extensif									
classe K – contraignants									
I : INDUSTRIE									
classe A – fabrication & assemblage									
classe B – fabrication & assemblage									
classe C – fabrication & assemblage									
classe D – transbordement									
classe E – transbordement									
classe F – entreposage									
classe G – recherche et services aux entreprises									
classe H – transformation de matériaux primaires									
classe I – déchets et matières recyclables									
classe J – contraignants									
P : INSTITUTIONNEL									
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel									
classe B – service institutionnel									
classe C – utilitaire									
A : AGRICOLE									
classe A – culture									
classe B – élevage									
classe C – élevage									
classe D – service de transformation									
classe E – contraignants									
F : FORESTIER									
classe A – coupe de bois									
classe B – activités connexes									
E : ENVIRONNEMENTAL									
classe A – conservation									
classe B – mise en valeur									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9362-05

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**
isolée									
jumelée									
contiguë									
projet intégré									
CHARTE ARCHITECTURALE									
type de gabarit									
superficie d'implantation minimale (m^2)									
largeur de la façade minimale (m)									
nombre d'étages minimal									
nombre d'étages maximal									
NORME D'OCCUPATION									
occupation minimale du terrain (%)									
occupation maximale du terrain (%)									
nombre de logement/terrain minimum									
nombre de logement/terrain maximum									
CHARTE DES MARGES									
type de regroupement									
avant minimale (m)									
avant maximale (m)									
avant secondaire minimale (m)									
latérale minimale (m)									
arrière minimale (m)									
type d'aire d'isolement									

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement									
type de grille									
largeur minimale (m)									
profondeur minimale (m)									
superficie minimale (m^2)									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
	1,2,3,4,5								
	6								

1	Références réglementaires : «PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES».
2	Règlement de zonage #1001, CHAPITRE 13, SECTION 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR AFFECTÉ DU «PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES» - La grille des usages et normes figurant à l'annexe D-1 indique, pour chaque zone comprise dans un tronçon affecté du programme particulier d'urbanisme des artères commerciales et du secteur Angora: ● les usages permis de plein droit « • »; ● les usages permis en tant qu'usage conditionnel « ○ ». De plus. un usage commercial d'une superficie de plancher de plus de 7 500 m^2 doit : - être localisé dans un bâtiment d'une hauteur minimale de 2 étages; - respecter l'une des deux conditions suivantes relativement à la mixité : ▪ faire partie d'un projet d'ensemble, dans la mesure où des usages de natures différentes y sont intégrés. ▪ être localisé dans un bâtiment occupé par un minimum de 3 types d'usages de natures différentes. Aux fins de la présente note, on entend par « de natures différentes » des usages de groupe d'usages distincts au sens de la classification des usages du chapitre 3 du présent règlement.
3	Règlement sur les PIIA # 1005, CHAPITRE 6.1: DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ASSUJETTI AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES.
4	Règlement sur les Usages conditionnels # 1006, CHAPITRE 3, SECTION 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ASSUJETTI AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES ● Les commerces impliquant la vente d'essence (5531.1, 5531.2, 5531.3, 5532 et 5533) sont permis dans les zones 9264-17, 9362-26, 9362-63, 9363-33 et 9463-82, en tant qu'usage conditionnel contingenté, à raison d'un seul établissement par zone, et ce, dans un rayon de 150 mètres d'une entrée ou d'une sortie autoroutière.
5	Le cas échéant, les usages résidentiels et commerciaux sont permis en mixité. Un établissement commercial d'une superficie de plancher supérieur à 7 500 m^2 ne peut être implanté dans la zone à moins de respecter les conditions relatives à l'implantation d'un commerce de grande surface prévues au règlement de zonage.
6	Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlement sur les usages conditionnels.

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-258

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

a- Zone créée à même une partie de 9362-26 afin de tenir compte de l'aire d'affectation multifonctionnelle TOD.